

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 31 MARS 2020

V/Réf : 202010008803

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 17 mars 2020, vous avez appelé mon attention sur la situation de la population pénale à la suite des mesures de confinement annoncées par le Président de la République dans le cadre de l'épidémie du Covid 19.

La mise en place des mesures, pour éviter la propagation de la maladie, a rendu impossible la visite des familles aux détenus et a entraîné, par voie de conséquence, la suspension des parloirs. Pour les mêmes raisons, les intervenants extérieurs ne peuvent plus accéder aux établissements pénitentiaires pour encadrer les activités, le travail ou la formation professionnelle.

Je tiens, en revanche, à vous indiquer que les parloirs restent possibles avec les avocats qui peuvent continuer à se déplacer pour motifs professionnels lors de la période de confinement. Je l'ai d'ailleurs indiqué à leurs représentants.

Nous avons défini des règles sanitaires de nature à assurer la protection des détenus. Chaque détenu présentant des symptômes est confiné et placé en quatorzaine, sous l'observation étroite des soignants de l'unité sanitaire de chaque établissement.

Ces dispositions paraissent efficaces car à ce jour, le nombre de détenus infectés demeure relativement faible. Au 29 mars, nous comptabilisons ainsi 31 détenus diagnostiqués positifs au Covid 19 dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. L'un d'entre eux, écroué au centre pénitentiaire de Fresnes, est malheureusement décédé à l'hôpital le 16 mars. Agé de 74 ans, il présentait par ailleurs d'autres pathologies.

Afin d'accompagner ces restrictions et notamment de maintenir les liens familiaux, j'ai décidé de prendre des mesures exceptionnelles qui sont entrées en vigueur dès le 23 mars.

Madame Adeline Hazan  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16/18 quai de la Loire CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Durant la crise sanitaire, tout détenu bénéficiera chaque mois sur son compte téléphonique d'un crédit de 40 euros lui permettant de rester en contact avec sa famille et ses proches. Cette somme, utilisable dans les 64 établissements déjà équipés de téléphones en cellule ou depuis les cabines téléphoniques, correspond à 11 heures de communications en France métropolitaine vers un téléphone fixe ou à 5 heures vers un téléphone portable. Un service de messagerie téléphonique a également été ouvert aux familles via un numéro non surtaxé.

Les détenus les plus démunis seront quant à eux destinataires d'une aide en crédit de 40 euros par mois leur permettant d'acheter des produits en détention.

Enfin, pour pallier la suspension des activités, la gratuité de la télévision est assurée en détention.

J'ai par ailleurs pris des mesures visant à réguler la densité carcérale. L'abaissement du taux d'occupation des maisons d'arrêt constitue en effet une priorité notamment au regard de la crise sanitaire que nous traversons.

J'ai tout d'abord rappelé, dans une circulaire du 14 mars 2020, à l'ensemble des juridictions la nécessité de limiter le nombre de détenus, en différant la mise à exécution des peines d'emprisonnement et en privilégiant les mesures d'aménagement de peine. Les juges de l'application des peines se sont d'ailleurs mobilisés pour promouvoir les alternatives à l'incarcération. J'ai également demandé aux procureurs de la République de n'envisager le placement ou le maintien en détention provisoire que pour les situations impérieuses de dangerosité des personnes concernées, notamment pour les cas de terrorisme, de criminalité organisée ou d'atteintes graves aux personnes.

Dans le cadre de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, la chancellerie a également mis en œuvre des mesures exceptionnelles pour faire baisser la tension carcérale.

L'ordonnance relative à la procédure pénale prise sur habilitation de la loi sur l'état d'urgence sanitaire entrée en vigueur le 27 mars a ainsi prévu des mesures temporaires simplifiant la mise en œuvre des alternatives à l'incarcération.

Ce texte simplifie tout d'abord le prononcé des dispositifs existants de suspension de peine pour raison de santé, de réductions de peine et de libération sous contrainte.

L'ordonnance crée également trois dispositifs spécifiques :

- la remise en liberté, sous assignation à domicile, des détenus condamnés à une peine inférieure ou égale à 5 ans et dont le reliquat de peine est inférieur à deux mois ;
- l'octroi de remises de peines spéciales d'un maximum de deux mois pour les détenus qui auront adopté un comportement exemplaire durant la période d'état d'urgence sanitaire ;
- l'aménagement des peines inférieures à 6 mois sous la forme du travail d'intérêt général.

Entre 5.000 et 6.000 détenus devraient pouvoir bénéficier de ces mesures qui ne concerneront pas les personnes condamnées pour des crimes, des faits de nature terroriste ou les auteurs de violences conjugales. Nous comptabilisons déjà une baisse de 3.500 détenus depuis le début du confinement.

Le dispositif de régulation carcérale que nous avons défini prend donc en compte tant l'urgence sanitaire que la sécurité de nos concitoyens. C'est un dispositif qui me semble ainsi équilibré.

Soyez assurée que je demeure, avec l'ensemble des équipes de l'administration pénitentiaire, très attentive à la situation des détenus durant cette période difficile.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération, *vos*

*cordialement*

Nicole BELLOUBET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicole Belloubet', with a long horizontal stroke extending to the right.